

**UNE ACTIVITÉ
INDÉPENDANTE,
CELA VOUS TENTE ?**



VOUS VOULEZ VOUS LANCER DANS UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE OU UNE PROFESSION LIBÉRALE

Être votre propre patron • Ne plus dépendre des décisions des autres •
Donner libre cours à votre créativité • Comblé un trou dans le marché
• Gagner plus • Développer votre boulot pour vous-même • Une offre
professionnelle sous statut d'indépendant • ...

Les raisons ne manquent pas de créer votre entreprise !

Table des matières

Avant de sauter le pas...	3	Les cotisations sociales	23
Se lancer comme indépendant	4	Le calcul des cotisations sociales	23
Convaincu(e) ? Voici comment procéder !	4	Affilier une société	25
Ce que vous devez absolument savoir sur la TVA	8	L'affiliation, une obligation légale	25
S'affilier à une caisse d'assurances sociales	10	La pension libre complémentaire	26
Vos droits en tant qu'indépendant	11	Quels impôts paie un indépendant ?	27
Le statut social des travailleurs indépendants	15	L'impôt des personnes physiques	27
Qui jouit du statut d'indépendant ?	15	L'impôt des sociétés	27
Qui doit s'affilier à la caisse d'assurances sociales avixi ?	16	Des questions ? Envie de vous lancer ?	28
S'affilier en tant qu'indépendant	22		



Avant de sauter le pas...



Avant de faire des projets concrets, il est important de vous poser quelques questions essentielles :

- Avez-vous les capacités nécessaires pour entreprendre ?
- Remplissez-vous les conditions requises pour créer une entreprise ou exercer une profession libérale ?
- Aurez-vous beaucoup de concurrence ? Comment allez-vous vous distinguer ?
- Quid des frais de matériel, du loyer, des impôts, des cotisations sociales... ?



CONSEIL Choisissez le bon comptable !

Un bon comptable est non seulement un allié indispensable, mais un partenaire de confiance pour développer votre activité. Il est l'interlocuteur idéal pour discuter de votre situation en toute ouverture et, lorsque vous serez prêt(e) à vous lancer, vous pourrez compter sur des conseils et un accompagnement professionnels. Demandez éventuellement leur expérience à d'autres indépendants.

Des questions pratiques ?

Vous pourrez souvent aussi vous adresser aux organisations professionnelles de votre secteur.

Se lancer comme indépendant

CONVAINCU(E) ? VOICI COMMENT PROCÉDER !

Ne vous laissez pas effrayer par les démarches nécessaires pour créer une entreprise. Nous sommes là pour vous mettre sur la bonne voie, en commençant par quelques aspects à explorer :


Entreprise unipersonnelle ou société ?

Plusieurs éléments vous aideront à déterminer quel statut vous conviendra le mieux : vos moyens financiers, le chiffre d'affaires attendu à vos débuts, les impôts et la responsabilité.

Besoin d'une autorisation ?

Renseignez-vous sur les éventuelles autorisations, visas ou licences nécessaires à votre activité et demandez-les en temps utile.

P.ex. autorisation pour la vente d'aliments ou de produits du tabac, carte professionnelle, agrégation des entrepreneurs pour les marchés publics de travaux...

 Pour certaines activités, vous devrez demander une autorisation auprès de plusieurs services et adresses.

N'hésitez pas à demander l'aide de notre guichet d'entreprises Eunomia.



avixi vous aide à concrétiser vos projets.



Via notre guichet d'entreprises Eunomia, nous réglons pour vous toutes vos obligations légales :

- Inscription à la **Banque-Carrefour des Entreprises** (BCE) ;
- Demande de **numéro d'entreprise** ;
- Identification à la **TVA** ;
- Affiliation à notre **caisse d'assurances sociales** (pour être en ordre de sécurité sociale en tant qu'indépendant(e)).

Nous contrôlons aussi si vous êtes en conformité avec la **loi d'installation** et demandons les **autorisations** nécessaires.

Vous créez une société ? avixi est là pour vous donner des conseils ciblés.

Plan d'entreprise et plan financier

La réussite passe par un projet bien pensé!
En tant qu'entrepreneur débutant, prenez donc votre temps pour réfléchir à ces deux plans :

Plan d'entreprise

Il décrit de façon détaillée vos objectifs à court et à plus long terme, ainsi que votre stratégie pour les atteindre.

Plan financier

Pour faire de votre entreprise un projet couronné de succès, vous allez d'abord devoir investir. D'où viendra votre capital de départ ? Il existe plusieurs possibilités de financement :

- Vous n'avez pas besoin d'aide, vous pouvez vous lancer grâce à vos **fonds propres**.
- Vous faites appel aux **institutions financières ordinaires**.
- Vous pouvez éventuellement faire appel à des **investisseurs externes** : fonds de capital-risque publics ou privés, Business Angels, financement ou prêt participatif... (uniquement si vous créez une société).

Ces investisseurs peuvent vous apporter un capital ou une aide en nature (machines, locaux...) en échange d'un statut d'associé ou d'actionnaire. Dans ce cas de figure, vous ne serez donc plus seul aux commandes et vous devrez accepter que d'autres aient leur mot à dire sur l'administration quotidienne ou la stratégie de votre entreprise.

Avant de prendre une décision, réfléchissez donc bien aux implications de cette perte d'autonomie.



Bon à savoir! Mesures de soutien fiscales et possibilités de financement régionales.

- Les **gouvernements régionaux** proposent également une série de mesures fiscales pour stimuler le soutien apporté par des tiers :
 - En région flamande – le prêt win-win : www.winwinlening.be;



- En région wallonne – Sowalfin: www.sowalfin.be
- La région de Bruxelles-capitale n'a pas de système équivalent.

- **Possibilités de financement régionales :**
 - Emprunts subordonnés en complément de ceux contractés auprès des banques;
 - Régimes de garantie pour les prêts bancaires qui risqueraient, sinon, de ne pas être accordés par les institutions de crédit classiques faute de sûretés suffisantes;
 - Financement de capitaux à risque en partenariat avec des sociétés de financement et d'investissement.

- Possibilités de financement spécifiques pour les très petites entreprises:

En Flandre

- La Participatie Maatschappij Vlaanderen (PMV) propose plusieurs possibilités de financement pour les PME qui investissent en Flandre (prêts subordonnés et prêt starters+). Plus d'informations: Participatiefonds Vlaanderen – www.pmv.eu – T. 02 229 52 30
- Régime de garantie: cf. www.pmv.eu
- ofinancement PME: à solliciter auprès d'une institution de crédit ayant noué une collaboration avec la PMV
- Agentschap Innoveren en Ondernemen www.vlaio.be – T. 0800 20 555
- Microcrédits: www.impulskrediet.be
- Flanders Investment & Trade (FIT) met diverses aides à la disposition des entreprises qui veulent élargir leurs activités à l'échelon international.

À Bruxelles

- Le Fonds bruxellois de Garantie fournit des garanties aux PME et indépendants. www.fondsbruxelloisdegarantie.be
- La Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) propose aux entrepreneurs actuels et futurs plusieurs produits pour financer leurs activités. https://be.brussels/a-propos-de-la-region/les-organismes-regionaux/finance-brussels?set_language=fr
- Fonds de Participation Bruxelles
- www.finance.brussels

En Wallonie

- La Sowalfin (société wallonne de financement et de garantie pour les petites et moyennes entreprises) dispose d'un « guichet de financement unique » qui apporte une aide aux PME wallonnes pour leurs demandes de financement/cofinancement en complément des emprunts bancaires. – T. 04 237 07 70
- Vous trouverez sur le portail www.1890.be une série d'informations sur les mesures financières et de soutien disponibles en Wallonie.



CONSEIL

Un bon équilibre financier

- **Adaptez la durée du financement à celle de l'investissement**

Mieux vaut utiliser vos moyens permanents (= fonds propres + fonds tiers à long terme) pour financer des investissements à long terme et les prêts de courte durée pour les investissements à court terme.

- **Veillez à avoir un fonds de roulement positif**

Vos crédits à court terme devraient pouvoir être remboursés intégralement par vos actifs courants. En d'autres termes, la valeur totale de vos stocks, créances clients et moyens financiers disponibles devraient toujours être supérieurs aux dettes à acquitter à brève échéance.


- **Veillez à avoir suffisamment de moyens propres**

Le patrimoine propre constitue la base et le mode de financement le plus important de toute entreprise. C'est en effet lui qui vous permettra de vous ménager une bouffée d'oxygène en cas de revers.

En outre, posséder un patrimoine propre suffisant reste un critère essentiel pour l'obtention d'un crédit. Le rapport entre fonds propres et fonds tiers est un facteur important pour l'octroi de diverses aides et pour la volonté des institutions financières de vous accorder un prêt.



Une petite simulation à titre d'illustration	
UN APERÇU DE VOS REVENUS D'INDÉPENDANT(E) DÉBUTANT(E)	
Simulation pour un CHIFFRE D'AFFAIRES de 55.000 euros	(= vos rentrées financières moins la TVA)
55.000 EUROS	moins vos FRAIS PROFESSIONNELS ± 12.000 EUROS taxes provinciales, épargne-pension, assurances...
43.000 EUROS	moins vos COTISATIONS SOCIALES ± 8.500 EUROS taux de base des cotisations sociales 20,5 % + frais de gestion
34.500 EUROS	moins l'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES ± 11.500 EUROS
23.000 EUROS	Vos revenus nets dépendront de vos frais professionnels et de vos cotisations sociales, qui détermineront le montant de vos impôts. (L'impôt des personnes physiques comporte plusieurs tranches imposées à 25 %, 30 %, 40 % et 50 %)

 Le dépôt d'un plan financier est une obligation légale pour la création de certaines sociétés.

Ouvrir un compte bancaire

Si vous créez une société, celle-ci devra obligatoirement avoir son propre compte bancaire. Pour les entreprises unipersonnelles, ce n'est pas obligatoire... mais chaudement recommandé.

Bon à savoir!

- Le fisc a le droit de contrôler vos comptes mixtes (à usage à la fois privé et professionnel), mais pas ceux qui sont purement privés. Si vous payez avec votre compte privé un achat destiné à votre entreprise, celui-ci sera toujours considéré comme un compte mixte.

- Le compte de votre entreprise doit être ouvert auprès d'une institution financière implantée en Belgique.
- Mentionnez votre numéro de compte sur toutes vos factures, courriers, bons de commande, etc.

Demander un numéro d'entreprise

Tout indépendant qui souhaite exercer son activité en Belgique doit demander un numéro d'entreprise par le biais d'un guichet d'entreprises (Eunomia).

Il s'agit d'un numéro unique attribué à chaque entreprise lors de son inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), une base de données électronique où sont enregistrées toutes les données d'identification des entrepreneurs et entreprises établies ou enregistrées en Belgique. Tout indépendant qui se lance doit inscrire son entreprise auprès de la BCE. Cette démarche ne peut pas être effectuée directement; il faut transiter par notre guichet d'entreprises Eunomia. La procédure est différente pour les entreprises unipersonnelles et pour les sociétés.

 **Bon à savoir!**
Connaissances en gestion d'entreprise et connaissances professionnelles spécifiques.

En Flandre, depuis le 1/9/2018, il n'est plus nécessaire de prouver ses connaissances en gestion de base pour obtenir un numéro d'entreprise. Cette obligation reste par contre d'actualité pour les entreprises dont le siège social se trouve à Bruxelles ou en Région wallonne. La plupart des diplômés de l'enseignement supérieur constituent toutefois une preuve suffisante.

Pour certaines activités, vous devrez également apporter la preuve (diplôme ou expérience de terrain) que vous disposez des connaissances professionnelles nécessaires – mais, là encore, uniquement à Bruxelles et en Région wallonne, la Flandre ayant supprimé cette obligation au 1/1/2019.

CE QUE VOUS DEVEZ ABSOLUMENT SAVOIR SUR LA TVA

Exonération pour certaines professions

Certains entrepreneurs peuvent se lancer sans numéro de TVA, parce que les services spécifiques qu'ils proposent bénéficient d'une exonération et qu'ils ne doivent donc pas facturer la TVA à leurs clients. Cette disposition concerne des services essentiels tels que les cabinets médicaux, l'aide familiale, le transport des malades, les crèches, les maisons de jeunes, les bibliothèques, les musées...

La plupart des titulaires de professions libérales sont exonérés de TVA. Ce n'est toutefois pas (ou plus) le cas pour certaines, ou uniquement pour une partie de leurs prestations. Les (experts-)comptables, avocats, architectes, conseils fiscaux, huissiers de justice, interprètes judiciaires, géomètres, notaires et vétérinaires doivent en principe facturer la TVA, l'existence d'éventuelles exemptions étant à examiner au cas par cas pour chaque type de prestation.

Régime de franchise pour les petites entreprises

Il existe également un régime de faveur pour motiver les entrepreneurs (débutants), dont vous pouvez bénéficier si votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros. Vous devrez toutefois alors introduire une demande explicite en ce sens auprès de votre bureau de taxation ou guichet d'entreprises. Votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000 euros ? Vous pouvez vous enregistrer officiellement comme « petite entreprise », ce qui vous permettra de ne pas facturer la TVA à vos clients. Ce régime présente bien des avantages, dont le plus important est sa simplicité administrative. Néanmoins, il peut aussi jouer en votre défaveur, puisque vous ne pourrez pas non plus récupérer la TVA sur vos achats.

Vous ne pouvez pas bénéficier de ce régime si vos activités incluent la réalisation de travaux de construction.

Exonération de TVA pour les petites entreprises

Avantages	Inconvénients
Vous pouvez proposer vos services à un prix plus faible.	Vous voulez développer vos activités ? À partir de l'année où votre chiffre d'affaires dépasse 25.000 euros, vous devrez facturer la TVA et donc augmenter vos prix.
Pas besoin d'introduire une déclaration de TVA tous les trois mois.	Vous ne pouvez pas récupérer la TVA que vous payez sur vos achats ou à vos propres fournisseurs.
Pas de discussion possible avec les services de contrôle sur le taux de TVA à appliquer.	

Déclaration mensuelle ou trimestrielle

La plupart des starters choisissent d'introduire une déclaration de TVA une fois par trimestre, mais rien ne vous empêche de le faire tous les mois. Un argument important en faveur d'une déclaration mensuelle à vos débuts concerne le remboursement de la TVA. Au cours de vos 48 premiers mois d'activité, vous êtes considéré comme starter et le gouvernement vous remboursera l'éventuel crédit de TVA dans les deux mois qui suivent le paiement de la facture... mais uniquement si vous optez pour des déclarations mensuelles. Pour les déclarations trimestrielles, ce remboursement peut prendre jusqu'à six mois. Quand on débute, ce n'est pas rien !

À partir d'un chiffre d'affaires annuel de 2,5 millions d'euros, vous passerez automatiquement à un régime de déclarations mensuelles.



Faire activer votre numéro d'entreprise comme numéro de TVA

Si vous êtes assujetti(e) à la TVA, vous devez également faire activer votre numéro d'entreprise en tant que numéro de TVA. Votre guichet d'entreprises Eonomia peut s'en charger simultanément avec votre inscription à la Banque-Carrefour sur simple demande.

Vous affilier à la caisse d'assurances sociales avixi

Tout indépendant ou titulaire de profession libérale doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales dès le début de son activité, sous peine d'amende.

En vous affiliant à **avixi**, vous êtes tranquille. Vous-trouverez ci-dessous un aperçu de tous les avantages.

Vous affilier à une mutuelle

N'oubliez pas d'informer votre mutuelle que vous débutez une activité sous statut d'indépendant. Vous aurez ainsi la garantie d'être en ordre au niveau de l'assurance maladie. En cas de maladie prolongée, vous pourrez aussi – dans certains cas – prétendre à une allocation d'incapacité de travail.

S'AFFILIER À UNE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

avixi : le meilleur service garanti

La législation relative à la sécurité sociale des indépendants peut être très complexe. Les gestionnaires de dossiers de notre caisse d'assurances sociales et de notre guichet d'entreprises vous expliqueront précisément les démarches à effectuer pour remplir toutes vos obligations légales. En tant qu'indépendant, vous aurez en effet certaines obligations à respecter, comme p.ex. le paiement régulier de vos cotisations sociales.

avixi vous garantit :

- Un traitement efficace et professionnel de votre **inscription**.
- Une information correcte et personnalisée **sur la protection sociale dont vous bénéficiez en tant qu'indépendant pour vous et votre famille** – assurance maladie-invalidité, droit passerelle, pension et matières assimilées (allocation de remplacement de revenus, garantie de revenus aux personnes âgées, revenu d'intégration...), allocations familiales, allocation de maternité et chèques-services.
- Des informations sur le **calcul de vos cotisations**. Si nécessaire, nous vous orienterons aussi vers les possibilités qui existent pour gérer les difficultés de paiement.
- Des informations sur les **compléments à la protection sociale de base** et tout l'accompagnement nécessaire (p.ex. pour les pensions complémentaires, les allocations complémentaires d'incapacité de travail...).

Protection sociale

Pour un départ réussi, vous pouvez compter sur notre guichet d'entreprises... et pour votre protection sociale, il y a la caisse d'assurances sociales.



Chez **avixi**, les indépendants, titulaires de professions libérales et sociétés peuvent compter sur :

1. Toute l'information et l'accompagnement nécessaires pour **l'inscription à la BCE** (Banque-Carrefour des Entreprises).
2. Toute l'information et l'accompagnement nécessaires concernant leurs **droits et devoirs dans le cadre du statut social** de travailleur indépendant et les matières assimilées.



Bon à savoir! Nous sommes là lors du lancement de votre entreprise, mais aussi en cas de problèmes de santé ou difficultés de paiement. Nous pouvons aussi vous informer sur tout ce qui touche à la pension, à la pension libre complémentaire ou à l'arrêt de votre activité indépendante.

3. Calcul et paiement en temps utile de l'allocation du **droit passerelle**.
4. Calcul et perception des **cotisations sociales** et conseils quant aux solutions les mieux adaptées à votre situation individuelle.
5. Informations sur **l'obligation d'affiliation** et l'affiliation des sociétés.
6. Perception de la **cotisation annuelle à charge des sociétés**.
7. Communication des **informations du secteur public** concernant le statut d'indépendant.

eGuichet « my avixi » – transparent et personnel

Chez **avixi**, vous pouvez suivre votre dossier en ligne en toute simplicité.

Vous trouverez sur [my avixi](#) :

- vos données personnelles ;
- votre gestionnaire de dossier ;
- les décomptes trimestriels de vos cotisations sociales ;
- diverses attestations ;
- un état des lieux de vos paiements et un aperçu de vos cotisations impayées ;
- un outil de simulation des cotisations sociales ;
- les demandes de réduction ou de majoration des cotisations sociales ;
- la demande de dispense.

VOUS VOUS ACQUITTEZ DE VOS OBLIGATIONS. MAIS QUELS SONT VOS DROITS ?

VOS DROITS EN TANT QU'INDÉPENDANT

Les cotisations sociales que vous payez à la caisse d'assurances sociales vous ouvrent le droit :

- à l'allocation de naissance et aux allocations familiales ;
- aux allocations de maladie/d'invalidité ;
- à la pension ;
- au droit passerelle.

1. Le droit aux allocations familiales

La notion recouvre aussi bien les allocations familiales mensuelles proprement dites que l'allocation de naissance (prime unique versée à la naissance de l'enfant).

2. Le droit aux allocations de santé

Vous êtes assuré(e) contre les gros et petits risques de santé. La consultation chez le médecin de famille, les prestations de kinésithérapie et la petite chirurgie sont des exemples de petits risques. Les frais d'hospitalisation, la logopédie et les frais relatifs à un accouchement sont des exemples de gros risques.

Assurance maladie

Si vous êtes en incapacité de travail, vous bénéficiez d'une allocation d'incapacité de travail dès le premier jour à condition d'être malade durant au moins 8 jours consécutifs et d'introduire une déclaration d'incapacité de travail en temps utile. Vous pouvez alors prétendre à une indemnité journalière payée par la mutuelle. Vous êtes malade moins de 8 jours ? Vous ne pouvez pas bénéficier de cette indemnité.



Le premier jour de maladie correspond à la date du certificat d'incapacité de travail rédigé par le médecin. Si vous êtes malade et incapable de travailler, il est donc important d'aller chez le médecin dès le premier jour. Remettez ce certificat à la mutuelle dans les 7 jours qui suivent le début de l'incapacité de travail pour éviter de perdre une partie de votre indemnité.

Indemnité d'invalidité

Vous êtes en incapacité de travail durant une année entière ? Vous toucherez une indemnité d'invalidité. Les personnes avec charge de famille bénéficient également d'une allocation supplémentaire pour aide d'une tierce personne.



CONSEIL Envisagez une assurance revenu garanti

avixi propose une formule exclusive pour les indépendants en début d'activité** : **MULTISTART!**

Elle vous assure un **revenu garanti** ainsi qu'une **allocation de décès** versée aux héritiers en cas de décès avant l'âge de 60 ans. En outre, elle contribue à vous **constituer une pension** dans le régime fiscal de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants en fonction de votre profession spécifique, de votre âge, de votre BMI et de votre comportement tabagique – le tout en un seul contrat, sans formalités médicales.

Il s'agit des garanties de base de cette formule, que vous conserverez de toute façon et que vous pourrez éventuellement élargir par la suite.

** On entend ici par indépendant en début d'activité un indépendant à titre principal, pour autant que sa première inscription sous ce statut ne remonte pas à plus de 3 ans ou qu'il ait travaillé au moins trois ans sous statut salarié après la fin de sa dernière période d'activité sous statut d'indépendant à titre principal.

Allocation de maternité

Les jeunes mamans indépendantes (ou conjoints aidants bénéficiant du maxi-statut) ont droit à :

- minimum 3 semaines de congé de maternité obligatoire ;
- 9 semaines de repos de maternité facultatif ;*
- une dispense de paiement des cotisations sociales au cours du trimestre qui suit l'accouchement ;
- 105 titres-services pour financer une aide dans les tâches ménagères.

* À prendre dans un délai de 39 semaines, avec possibilité de le faire à mi-temps.

La demande pour les 105 titres-services peut être introduite auprès de votre caisse d'assurances sociales **avixi** jusqu'à 15 semaines après l'accouchement, à condition que vous soyez en ordre de cotisations sociales et que vous restiez indépendante après votre repos de maternité.

Une adoption donne également droit à une allocation de maternité, et ce pour une période de 6 semaines. Prochainement, les parents adoptifs pourront en outre eux aussi bénéficier de titres-services.



Indépendante à titre complémentaire ?

Vous bénéficierez de ces prestations dans le cadre de votre statut salarié.

Allocation de paternité en cas de naissance ou d'adoption

L'indépendant, aidant indépendant ou conjoint aidant qui devient papa ou co-parent a droit à une allocation de paternité ou à une allocation de naissance s'il interrompt ses activités professionnelles. La durée de ce congé dépend de la date de la naissance et il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la date de la naissance ou de l'adoption.

Date de la naissance/ adoption	Congé de paternité avec allocation journalière
Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022	Maximum 15 jours complets ou 30 demi-journées*
À partir du 1er janvier 2023	Maximum 20 jours complets ou 40 demi-journées*

* Si vous prenez une demi-journée, vous toucherez la moitié de l'allocation journalière



Bon à savoir !

L'aide à la naissance.

Vous ne voulez ou ne pouvez pas prendre l'entièreté du congé de naissance ? Si vous interrompez vos activités durant au moins 8 jours complets ou 16 demi-jours, vous pouvez également solliciter une prime unique d'aide à la naissance.

Soins informels à un proche

Les indépendants et conjoints aidants qui interrompent ou réduisent temporairement leurs activités pour s'occuper d'un proche peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle. Vous pouvez interrompre vos activités de 1 à 6 mois par demande, avec un maximum de 12 mois au total pour l'ensemble de votre carrière. Dans certains cas, vous pourrez également être dispensé(e) du paiement des cotisations sociales si vous touchez cette allocation durant trois mois consécutifs.

3. Le droit à la pension

Toutes les années au cours desquelles vous avez payé des cotisations à votre caisse d'assurances sociales sous statut d'indépendant à titre principal vous donnent droit à une pension de retraite. Les indépendants complémentaires qui paient des cotisations équivalentes au montant minimum d'un indépendant à titre principal peuvent également constituer certains droits de pension.

Pension de retraite (pension légale)

Vous pouvez prendre votre pension de retraite à partir de votre 65e anniversaire.

Cet âge sera toutefois porté à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030.

Sous certaines conditions, il est également possible de prendre votre retraite de façon anticipée.

Consultez www.mypension.be pour un état des lieux actualisé de vos droits.



CONSEIL La Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

Le statut d'indépendant prévoit une protection légale limitée et il est donc judicieux d'envisager de constituer une pension complémentaire. Le montant minimum de la pension est identique pour les salariés et les indépendants, mais un indépendant touchera en moyenne une pension légale inférieure à celle d'un salarié. Une PLCI vous permettra de vous constituer un joli capital complémentaire à des conditions fiscalement et socialement avantageuses.



4. Le droit passerelle

Si vous êtes forcé(e) d'interrompre vos activités indépendantes pour l'une des raisons suivantes, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier du droit passerelle :

- Faillite ;
- Règlement collectif de dettes et incapacité ;
- Interruption forcée en raison d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, de détériorations par des tiers, d'allergie (p.ex. allergie à la farine chez un boulanger) ou enfin d'un événement ayant un impact économique ou d'une décision d'un acteur économique tiers (liste limitative) ;
- Cessation d'activité officielle en raison de difficultés économiques.



Le statut social des travailleurs indépendants

QUI JOUIT DU STATUT D'INDÉPENDANT ?

- **L'indépendant en nom propre**
Toute personne physique qui exerce sur le territoire belge une activité susceptible de générer des revenus professionnels sans être liée par un contrat de travail (ouvriers/ employés) ou un statut (fonctionnaires) est un travailleur indépendant.
- **Le conjoint aidant**
Depuis le 1er janvier 2003, toute personne (homme ou femme) ayant le statut d'aidant de son conjoint ou cohabitant légal indépendant est également tenue de s'affilier à la caisse d'assurances sociales.
- **L'aidant indépendant**
Toute personne qui, en Belgique, assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de ses activités professionnelles sans être liée par un contrat de travail est un aidant indépendant.
- **L'étudiant-indépendant**
Depuis le 1er janvier 2017, les étudiants qui exercent une activité indépendante en sus de leur formation ont leur propre statut : celui d'étudiant-indépendant. L'étudiant-indépendant est âgé de 25 ans au maximum et inscrit dans un établissement d'enseignement reconnu pour un nombre suffisant d'heures de cours, auxquels il assiste de façon régulière.
- **Le mandataire d'une société**
Toute personne exerçant une activité professionnelle au sein d'une société sans être liée par un contrat de travail n'est pas automatiquement soumise au statut social des travailleurs indépendants.

On distingue plusieurs types de mandataires :

- **L'associé non actif :**
pas d'obligation d'affiliation
 - **L'associé actif/associé gérant :**
obligation d'affiliation
 - **Le gérant/administrateur :**
obligation d'affiliation, sauf si les statuts stipulent explicitement qu'il s'agit d'une activité non rémunérée et qu'il y a plus d'un gérant.
 - **Le commissaire :**
obligation d'affiliation
 - **Le commissaire réviseur :**
obligation d'affiliation
- **Le mandataire d'une asbl**
Le fait qu'un mandat soit exercé au sein d'une association sans but lucratif ne signifie pas automatiquement que le mandataire n'est pas payé. Si l'association lui verse un revenu, celui-ci sera considéré comme un revenu indépendant.
 - Le mandataire sera alors considéré comme un indépendant et tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales.



Bon à savoir !

Exceptions

Les journalistes, correspondants de presse et personnes qui touchent des droits d'auteurs ne sont pas soumises au statut social des indépendants, pour autant qu'ils jouissent par ailleurs d'un statut social qui soit au moins équivalent à celui des indépendants ou qu'ils aient atteint l'âge de la retraite.

QUI DOIT S’AFFILIER À LA CAISSE D’ASSURANCES SOCIALES AVIXI ?

Tout indépendant, aidant et titulaire de profession libérale est soumis au statut social des indépendants et doit obligatoirement être affilié à une caisse d’assurances sociales dès le début de ses activités.

Paiement des cotisations sociales

Dans la majorité des cas, l’indépendant assujetti devra également payer des cotisations sociales, pour lesquelles il recevra un décompte tous les trimestres.

Le montant des cotisations trimestrielles varie en fonction du revenu net de l’année de référence, mais aussi en fonction de la manière dont est exercée l’activité indépendante (à titre principal – à titre complémentaire – en tant que pensionné).

Au cours de la première année d’activité indépendante, il peut par ailleurs être question d’une « proratisation ». Ce sera le cas si l’activité n’est pas débutée au cours du premier trimestre: pour le calcul des cotisations, vos revenus nets seront alors convertis en un revenu sur base annuelle.

Indépendant à titre principal ou à titre complémentaire ?

On distingue à l’intérieur du statut d’indépendant plusieurs catégories:

- L’indépendant à titre principal ou complémentaire
- L’indépendant à titre principal assimilé à un indépendant complémentaire
- L’étudiant-indépendant
- Le conjoint aidant
- Le pensionné qui touche des revenus complémentaires
- L’indépendant de 65 ans (ou plus) sans pension de retraite

Toutes ces catégories ont l’obligation de s’affilier à une caisse d’assurances sociales, mais leurs droits et le montant de leurs cotisations sociales sont différents.




L’indépendant à titre principal

Vous êtes indépendant à titre principal si vous exercez une activité indépendante et que vous ne disposez d’aucun autre revenu qui vous permette de constituer des droits sociaux suffisants ou si votre autre activité occupe moins qu’un mi-temps (moins de 50 % si vous êtes employé ou fonctionnaire, moins de 60 % si vous êtes enseignant nommé).

En tant qu’indépendant à titre principal, vous pouvez profiter de tous les avantages liés à ce statut – voir en page 11 la section « Vos droits en tant qu’indépendant ».

Vous paierez aussi les cotisations sociales d’un indépendant à titre principal. Pour les indépendants à titre principal qui débutent et dont les revenus sont limités, il existe une possibilité de payer des cotisations réduites au cours des quatre premiers trimestres d’activité.

 Si vous bénéficiez d’une allocation, indemnité de licenciement, etc. qui se termine avant la fin de votre premier trimestre d’activité, vous n’avez pas la possibilité de travailler sous le statut d’indépendant complémentaire. Vous devrez alors vous affilier en tant qu’indépendant à titre principal (Primostarter).

L’indépendant complémentaire

Les indépendants complémentaires sont soumis à des règles strictes pour leurs autres activités professionnelles. Qui peut bénéficier de ce statut ?

Les employés du secteur privé qui exercent aussi une activité indépendante

Vous travaillez au minimum à mi-temps dans le secteur privé en sus de votre activité indépendante – soit au moins 235 heures/trimestre dans un régime de 38h/semaine (à proratiser si vous travaillez dans un régime différent).

! Si vous prenez trop de congés sans solde au cours d'un trimestre donné, vous risquez de passer sous le statut d'indépendant à titre principal pour ce trimestre.

Les travailleurs statutaires de la fonction publique (hors enseignement, SNCB incluse) qui exercent aussi une activité indépendante

Vous travaillez au moins 8 mois ou 200 jours par an en sus de votre activité indépendante et vous êtes nommé(e) au moins à mi-temps dans la fonction publique.

Les enseignants qui exercent aussi une activité indépendante

Vous enseignez à raison d'au moins 6/10e d'un horaire complet en sus de votre activité indépendante si vous êtes nommé(e). Pour les enseignants temporaires, cette proportion est de 5/10e d'un horaire complet.

Les bénéficiaires d'un revenu de remplacement qui exercent aussi une activité indépendante

En sus de votre activité indépendante, vous bénéficiez d'une prestation sociale – indemnité maladie ou invalidité, indemnité de chômage, crédit-temps, congé thématique (congé parental, soins informels...), prépension conventionnelle, pension de retraite ou de survie, mesure « tremplin-indépendants » de l'ONEM.

Circonstances particulières

Les personnes qui, en sus de leur activité indépendante...

- ont réduit leurs prestations professionnelles dans le secteur privé après avoir atteint l'âge de 50 ans et bénéficient pour cela d'une allocation d'interruption ;
- touchent une allocation d'interruption de carrière ;
- touchent une indemnité de licenciement ;

- touchent une indemnité suite à une rupture de contrat abusive dans le chef de l'employeur ; peuvent être considérées comme des indépendants à titre complémentaire. Chaque situation sera examinée au cas par cas.

Le pensionné avec revenu complémentaire

En tant que pensionné, vous pouvez continuer – dans certaines limites – à exercer une activité indépendante. Vous serez toutefois soumis à un certain nombre de formalités.

L'activité autorisée pour les pensionnés

Combien pouvez-vous gagner en sus de votre pension ?

Les pensionnés âgés de 65 ans ou plus ou totalisant une carrière d'au moins 45 ans peuvent continuer à recueillir des revenus illimités sans perte de pension.

! Chez les pensionnés qui ne répondent pas à ces critères, les revenus indépendants ne pourront pas dépasser certains seuils sous peine d'affecter le montant de la pension.

Qu'entend-on par « revenus d'indépendant » ?

Il s'agit des revenus professionnels bruts après déduction des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes. Les cotisations sociales versées avant la retraite et remboursées après celle-ci et les revenus provenant d'une activité



professionnelle antérieure dont le paiement n'intervient qu'après la retraite ne doivent pas être pris en compte.

En ce qui concerne les pensionnés qui ne satisfont pas aux conditions à remplir pour pouvoir recueillir des revenus complémentaires illimités :

Si la limite autorisée est dépassée de moins de 100 %, la pension est réduite d'un pourcentage correspondant au dépassement au cours de l'année concernée. Si cette limite est dépassée de 100 % ou plus, le paiement de la pension est entièrement suspendu pour cette année et les cotisations sociales sont calculées au tarif des indépendants non pensionnés.

! Un indépendant qui ne touche pas lui-même de pension de retraite mais dont le conjoint en a une devra toujours limiter ses revenus d'indépendant (quels que soient son âge ou la durée de sa carrière) sous peine de perdre le bénéfice de la pension de ménage, qui sera alors remplacée par une pension d'isolé.

Obligation de déclaration

En principe, toute activité professionnelle doit être déclarée à l'institution qui octroie la pension. Cette obligation s'applique aussi au conjoint du bénéficiaire d'une pension de ménage.

Si l'activité professionnelle indépendante exercée par un pensionné n'est pas déclarée dans les délais impartis, sa pension sera suspendue pendant un mois, voire pendant trois mois en cas de récidive.

Exception

Les bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie ayant atteint l'âge de 65 ans sont dispensés de déclaration préalable s'ils ont déjà perçu leur pension pour la première fois.

Les obligations du pensionné qui touche des revenus complémentaires

En sus de l'éventuelle obligation de notification auprès de l'office des pensions, les obligations sont les mêmes que pour n'importe quel autre indépendant.

Les cotisations sociales de l'indépendant pensionné

Si vous touchez une pension et que vos revenus d'indépendant restent en-deçà du seuil autorisé, vous bénéficierez d'un taux réduit pour vos cotisations sociales. En-dessous d'un certain montant, vous ne payerez pas de cotisations.

L'aidant indépendant

Qui est considéré comme aidant ?

L'aidant indépendant est une personne qui assiste ou remplace un indépendant dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle **sans être liée à lui par un contrat de travail.**

S'il s'avère qu'il existe en réalité un lien de subordination entre l'indépendant et l'aidant qui l'assiste ou le remplace, ce dernier sera considéré comme un employé et échappera donc au champ d'application du statut social des travailleurs indépendants. Cette situation sera considérée et traitée comme un cas de fausse indépendance.

L'indépendant assisté par un aidant indépendant doit obligatoirement être une personne physique ; une personne morale ne peut pas être remplacée ou assistée. En théorie, il n'est pas nécessaire que l'aidant et l'aidé soient apparentés.





Bon à savoir !

- Les aidants célibataires ne peuvent pas être assujettis avant le 1er janvier de l'année de leur 20e anniversaire.
- Les étudiants aidants qui ouvrent le droit à des allocations familiales ne peuvent pas être assujettis.
- Les aidants occasionnels qui exercent leur activité moins de 90 jours par an ET qui ne le font pas de façon régulière ne sont pas obligés d'être assujettis.

Le conjoint aidant

Maxi-statut

Toutes les personnes qui assurent un rôle d'aidant vis-à-vis leur conjoint (ou cohabitant légal) indépendant doivent obligatoirement être assujetties au maxi-statut.

- Ceci signifie que le conjoint aidant bénéficie également du droit à la pension, aux allocations familiales, aux soins de santé, aux allocations d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité, mais pas du droit-passerelle.
- Les conjoints aidants nés avant 1956 ne doivent être assujettis qu'au mini-statut (assurance incapacité de travail et invalidité), mais peuvent opter pour le maxi-statut s'ils le souhaitent.
- Le conjoint ou partenaire d'un travailleur indépendant sera toujours présumé aidant et donc tenu d'être assujetti, sauf s'il jouit déjà par ailleurs d'un statut au moins équivalent à celui de son partenaire (salarié, revenu de remplacement, indépendant...).
- Le partenaire qui bénéficie déjà d'un statut propre n'a pas la possibilité de s'affilier en tant que conjoint aidant. S'il est souhaitable qu'il ait malgré tout le statut d'indépendant, il pourra uniquement s'affilier en tant qu'indépendant complémentaire, pas en tant que conjoint aidant.

Quelles cotisations pour le conjoint aidant ?

Le montant à acquitter par le conjoint aidant est calculé sur la base des revenus professionnels indexés qui lui ont été attribués au cours de l'année de référence (= revenu professionnel net de l'année n-3).



Quels droits pour le conjoint aidant ?

Le fait de payer des cotisations sociales à la caisse d'assurances sociales ouvre au conjoint aidant le droit à des indemnités équivalentes à celles d'un indépendant ordinaire (hors droit-passerelle).

L'étudiant-indépendant

Les étudiants qui exercent aussi une activité indépendante ont aujourd'hui leur propre statut, celui d'étudiant-indépendant. Ce statut est associé à un régime de cotisations sociales avantageux pour les revenus inférieurs au seuil correspondant à la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal et l'étudiant-indépendant bénéficiera alors d'un taux réduit. Il ne constituera toutefois des droits sociaux que s'il paie des cotisations sociales au moins égales au montant minimal payé par un indépendant à titre principal.

Conditions

Débuter une activité indépendante sous le statut d'étudiant-indépendant est possible à partir du trimestre du 18e anniversaire (pas avant), jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ces étudiants âgés de 18 à 25 ans :

- Suivent des cours au sein d'un établissement scolaire, qui pourra éventuellement leur

assurer un accompagnement pour leur projet d'entreprise.

- Sont inscrits à une formation totalisant au moins 27 crédits ECTS ou 17 heures par semaine dans un établissement d'enseignement belge ou étranger dans le but d'obtenir un diplôme reconnu par les autorités compétentes
- OU effectuent un stage en vue d'une nomination dans la fonction publique
- OU préparent un mémoire de fin d'études supérieures, sans obligatoirement continuer à suivre des cours.
- Assistent aux cours de façon régulière en vue d'obtenir le diplôme susmentionné. Si vous continuez à exercer vos activités d'indépendant sans suivre régulièrement les cours ou après la fin/l'arrêt de vos études, vous risquez de perdre votre statut d'étudiant-indépendant et d'être automatiquement considéré comme un indépendant à titre principal et donc redevable des cotisations minimales correspondantes. Pour éviter de vous retrouver dans cette situation, informez immédiatement votre caisse d'assurances sociales si vous n'êtes plus un étudiant régulier.
- Exercer une activité indépendante ou ont l'intention de se lancer dans une telle activité sans lien de subordination avec un employeur.

Exception


L'étudiant qui exerce une activité indépendante à titre d'aidant et qui touche des allocations familiales ne peut pas jouir d'un statut d'indépendant tant qu'il ouvre le droit aux allocations. L'activité qu'il exerce devra dans ce cas rester occasionnelle.

Cotisations sociales et droits

Le statut d'étudiant-indépendant prévoit un régime de cotisations sociales avantageux pour les étudiants dont les revenus restent inférieurs au seuil qui s'applique aux indépendants à titre principal. Concrètement, ces personnes seront dispensées de cotisations sociales pour les revenus en-deçà d'un certain seuil. La caisse d'assurances sociales peut accorder la dispense de cotisations sous conditions, mais celle-ci devra être demandée par la biais d'un dossier comportant des preuves objectives.



En cas de dispense ou de cotisations réduites, le statut d'indépendant n'ouvre aucun droit (pension, soins médicaux, assurance maladie, incapacité de travail, maternité, droit passerelle, indemnité soins informels, etc.) et l'étudiant reste à charge de ses parents pour le remboursement des soins médicaux et le paiement des allocations familiales.

 Pour conserver le droit aux allocations familiales, l'activité professionnelle doit être limitée :

- À moins de 475 heures par an sous contrat d'occupation d'étudiants. Votre rémunération d'étudiant jobiste est sans importance.
- À moins de 80 heures par mois en tant que salarié. Vous ne touchez pas d'allocations familiales pour les mois où vous dépassez le maximum autorisé. Le niveau des revenus est sans importance.

Si vos revenus annuels dépassent le seuil de la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal, vous serez considéré comme un indépendant à titre principal à part entière. Vous serez donc redevable de l'intégralité du montant de la cotisation, ce qui vous ouvrira des droits dans le régime de sécurité sociale des indépendants. Vous devrez dans ce cas vous inscrire auprès d'une mutuelle, vos parents ne toucheront plus d'allocations familiales et vous ne serez plus à leur charge d'un point de vue fiscal.



Assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire (art. 37)


Qui peut bénéficier de l'assimilation au statut d'indépendant à titre complémentaire ?

Les indépendants qui ne sont pas en mesure de constituer des droits propres suffisants grâce à une autre activité ou indemnité peuvent, dans certains cas de figure, bénéficier de l'assimilation au statut d'indépendant complémentaire. Il s'agit :

- Des personnes mariées dont les droits légaux à la pension, aux allocations familiales et aux allocations en cas de maladie ou d'invalidité sont assurés par le conjoint dans un régime au moins équivalent à celui d'un indépendant à titre principal.
- Des veufs et veuves.
- Des enseignants nommés. Si vous ne prestez que 5/10e d'un horaire complet (au lieu des 6/10e requis pour la reconnaissance en tant qu'indépendant à titre complémentaire) et que vous êtes nommé, vous pouvez bénéficier d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de l'article 37.
- Des ministres et secrétaires d'État.
- Des membres d'un Exécutif, de la Chambre des Représentants, du Sénat, d'un conseil régional, d'un conseil communautaire, de la Députation Permanente, d'un collège des bourgmestre et échevins.
- Des présidents de CPAS.

Quel est le niveau de revenus autorisé ?

La caisse d'assurances sociales **avixi** peut accorder la dispense de cotisations lorsque les revenus attendus se situent en-deçà d'un certain seuil, moyennant l'introduction d'un dossier de demande de dispense/réduction des cotisations provisoires étayé par des éléments objectifs.

 Dans les deux cas de figure (dispense ou réduction), vous ne constituez pas de droits en tant qu'indépendant.

L'indépendant qui ne paie pas de cotisations ou qui paie des cotisations réduites en application de l'art.37 et qui décide après un certain temps qu'il souhaite malgré tout constituer des droits sociaux en son nom propre doit notifier par écrit à sa caisse d'assurances sociales son souhait de renoncer à l'application de l'art.37. Ce changement entrera alors en vigueur au 1er janvier suivant.



S'affilier en tant qu'indépendant

Aperçu des formalités :

Qualité	Document
Indépendant à titre principal	En ligne ou formulaire d'affiliation
Conjoint aidant	En ligne ou formulaire d'affiliation conjoint aidant
Aidant indépendant	En ligne ou formulaire d'affiliation + déclaration sur l'honneur aidant (à signer par l'indépendant principal)
Indépendant à titre complémentaire	En ligne ou formulaire d'affiliation + informations concernant l'occupation professionnelle, C4 si indemnité de licenciement, attestation ONEM si tremplin-indépendants, autorisation du médecin-conseil de la mutuelle pour la reprise d'une activité indépendante si indemnité d'incapacité de travail...
Étudiant-indépendant	En ligne ou formulaire d'affiliation + formulaire de demande du statut d'étudiant-indépendant (annexes 1 et 3)
Pensionné	En ligne ou formulaire d'affiliation + preuve de perception d'une pension ou de décision de pension
Assimilation au statut d'indépendant complémentaire (art. 37)	En ligne ou formulaire d'affiliation + preuve que les droits du conjoint sont en ordre ou preuve du statut de veuf/veuve, du statut d'enseignant nommé prestant 5/10e d'un horaire complet, de l'exercice d'une fonction de ministre, etc.
Associé actif	En ligne ou formulaire d'affiliation + déclaration sur l'honneur associé actif + copie registre des actions

Les documents peuvent être introduits en ligne, par e-mail ou par courrier postal ordinaire. Vous pouvez également vous présenter dans l'un de nos bureaux (voir données de contact en dernière page).

Les cotisations sociales

LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

Principe général

La caisse d'assurances sociales vous invite à payer des cotisations sociales provisoires calculées sur vos revenus de l'année n-3. Ces cotisations sont obligatoires.

Vous avez la possibilité d'en faire adapter le montant (à la hausse ou à la baisse) en fonction des revenus attendus pour l'année en cours, mais ces ajustements sont réglementés.

Une demande d'augmentation de vos cotisations provisoires peut simplement être introduite auprès de votre caisse d'assurances sociales. Elle vous permettra par exemple d'éviter une importante régularisation ultérieure, sans compter que le montant des cotisations pourra aussi immédiatement être pris en compte pour le calcul vos impôts.

Pour obtenir une **réduction** de vos cotisations provisoires, vous devrez par contre soumettre à votre caisse d'assurances sociales des éléments objectifs démontrant que vos revenus seront plus faibles que trois ans plus tôt.

Le dossier comportant ces éléments objectifs devra répondre à une série de conditions et démontrer clairement que ce qui fonde la réduction sera effectivement d'application pour les années sur lesquelles porte la demande. Ce sont surtout les dossiers qui concernent p.ex. des mandats non rémunérés, une réduction démontrée de la rémunération des associés ou un revenu réduit en cas de retraite anticipée qui offrent des possibilités à ce niveau.

Nous vous recommandons toutefois de faire usage de cette possibilité avec discernement. Si vous sollicitez une réduction de vos cotisa-

tions et que votre revenu s'avère finalement plus élevé que prévu, vous devrez verser un complément à la fin de l'année. Si vous ne vous acquittez pas de ce complément, vous vous verrez infliger une amende (majoration) au moment de la régularisation.

Régularisation

Vous recevrez chaque année quatre décomptes pour vos cotisations provisoires et un décompte final (régularisation) – pour les revenus de l'année 2021, par exemple, ce dernier vous sera envoyé courant 2023.

Si vous avez payé trop de cotisations sociales, l'excédent peut vous être remboursé ou utilisé pour payer les cotisations de la période en cours. Si vous avez payé trop peu, vous devrez évidemment verser un complément.

Dans ce dernier cas de figure, vous ne devrez pas payer de majoration pour autant que vous ayez payé des cotisations provisoires calculées sur la base des revenus de l'année n-3 (ceci ne s'applique donc pas si vous avez bénéficié d'une réduction des cotisations provisoires).

Si vous avez sollicité une réduction des cotisations provisoires et qu'il s'avère que vous avez



sous-estimé vos revenus, vous devrez, lors de la régularisation, payer une majoration sur la différence entre le montant que vous avez effectivement payé et le montant que vous auriez dû payer en cotisations provisoires sur la base des revenus de l'année n-3. Cette majoration = (3 % x le nombre de trimestres entre l'année sur laquelle porte la cotisation et la régularisation) + une majoration unique de 7 %.

! La proratisation

- Dans le système de cotisations actuel, les revenus professionnels de la première année d'activité sont utilisés pour le calcul des cotisations sociales, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une année complète. Les revenus de cette année incomplète seront alors convertis en un revenu sur base annuelle. C'est ce que l'on appelle la proratisation. Elle se calcule comme suit :

$$\text{revenus} \times \frac{4}{\text{nombre de trimestres d'activité}}$$

Exemple : si l'année de référence ne comporte que deux trimestres d'activité, les revenus seront multipliés par deux.

Cotisations provisoires en début d'activité

Chez les starters, il n'est évidemment pas possible de calculer les cotisations trimestrielles provisoires sur la base des revenus de l'année n-3. Au cours des trois premières années d'activité, l'indépendant aura donc le choix de payer pour ses cotisations provisoires soit un forfait minimal, soit un montant volontairement plus élevé.

Le forfait minimal...

En tant qu'indépendant débutant, vous vous verrez réclamer au cours de vos trois premières années d'activité une cotisation provisoire correspondant à un revenu minimal fixé chaque année par les autorités.

... ou une cotisation plus élevée

Vous pouvez également choisir, sur base volontaire, de payer d'emblée des cotisations plus élevées que ce forfait minimal parce que vous savez déjà que vos revenus réels dépasseront le minimum légal.



Régularisation

Dès que votre revenu annuel définitif est connu de votre caisse d'assurances sociales, les cotisations provisoires déjà versées seront comparées aux cotisations dues sur la base des revenus réels. Si ces dernières sont plus élevées, vous devrez encore payer un complément correspondant à la différence entre les deux montants. C'est ce que l'on entend par « régularisation ».



Bon à savoir !

Le **seuil minimal** pour le paiement des cotisations sociales **diffère d'une catégorie d'indépendants à l'autre.**

Vous venez de vous lancer et vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier du statut de **primostarter** ? Vous pourriez avoir droit à une réduction des cotisations sociales dont vous êtes redevables, mais uniquement au cours des 4 premiers trimestres d'activité.

Affilier une société



Les sociétés aussi sont tenues de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elles paient également une cotisation annuelle, mais sans que celle-ci ne leur ouvre des droits dans le cadre de la sécurité sociale.

L'AFFILIATION, UNE OBLIGATION LÉGALE

Quelles sont les sociétés qui doivent s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales ?

Toutes les sociétés (y compris les sociétés de droit étranger) soumises à l'impôt des sociétés belge ou à l'impôt des non-résidents sont tenues de s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales et de s'acquitter de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

Votre société peut être dispensée du paiement de la cotisation annuelle à partir de l'année de cotisation où elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- la société a été déclarée en faillite
- la société fait l'objet d'une réorganisation judiciaire
- la société se trouve en situation de liquidation et ce fait a été publié dans les annexes du Moniteur Belge.

Les sociétés débutantes peuvent, sous certaines conditions, être temporairement exemptées du paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés au cours de leurs trois premières années d'existence (à partir de la date de sa constitution).

La société n'est pas redevable de cotisations pour les années civiles au cours desquelles elle n'a exercé aucune activité commerciale ou civile, ce dont elle ne peut apporter la preuve sous la

forme d'une attestation délivrée gratuitement par l'Administration des Contributions Directes.

Quand une société doit-elle s'affilier ?

Toute société doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans les trois mois qui suivent la date de sa constitution – comprenez, de la date à laquelle ses statuts ont été déposés auprès du Tribunal de l'Entreprise.

Si elle ne s'affilie pas en temps utile, l'INASTI la mettra en demeure de se mettre en ordre dans les 30 jours par courrier recommandé.

Quelles sont les cotisations à acquitter ?

Le montant dépend du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé. La date d'échéance est normalement fixée au 30 juin.

AFFILIER UNE SOCIÉTÉ

Chez **avixi**, vous pouvez régler l'affiliation de votre société en ligne via <https://avixi.be/fr/demarrez-en-ligne/>, ou au moyen d'un formulaire d'affiliation.

Les documents peuvent nous être envoyés par e-mail ou par courrier postal ordinaire. Vous pouvez aussi toujours passer dans l'une de nos agences.



La pension libre complémentaire

Il est chaudement recommandé de vous constituer un capital supplémentaire retraite en sus de votre pension d'indépendant en vue de votre. Il existe pour cela la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI), une solution attrayante sur le plan fiscal qui vous permettra de payer moins de cotisations sociales et de toucher un montant plus élevé lorsque vous prendrez votre retraite.

Vos avantages

Des primes fiscalement déductibles pour une réduction d'impôts

Les primes de la PLCI sont intégralement déductibles au titre de frais professionnels.

Des cotisations sociales plus faibles dans le futur

Comme les primes payées dans le cadre d'une PLCI sont fiscalement déductibles au titre de frais professionnels, les revenus professionnels qui servent de base au calcul de vos cotisations sociales seront aussi plus faibles. Vous paierez donc moins de cotisations sociales. De quoi gagner sur les deux plans !

Un rendement financier inégalé

Les primes versées le sont dans une formule de capitalisation à un taux d'intérêt garanti, majoré d'une participation annuelle aux bénéfices.

Cumulable avec l'épargne-pension et les assurances-vie

La déductibilité fiscale des primes est cumulable avec les avantages fiscaux des assurances-vie ordinaires et de l'épargne-pension

Une entière liberté

La pension libre complémentaire vous laisse une entière liberté : même après conclusion de la police, vous restez libre de payer ou non les primes.

Conjoint aidant

Les conjoints aidants soumis au maxi-statut peuvent également profiter de la PLCI, à condition que le conjoint indépendant soit assuré en tant qu'indépendant à titre principal.

Quelle prime pour votre pension complémentaire ?

La prime que vous payez pour constituer votre pension complémentaire est fixée sur la base d'un pourcentage minimal et maximal du revenu de référence de l'année n-3, avec un plafond maximum par an.

Chez les indépendants qui viennent de se lancer, il n'y a évidemment pas encore de revenu de référence correspondant à l'année n-3. Leurs cotisations sociales se basent donc sur une estimation de leurs revenus, qui sera également utilisée comme référence pour les primes de la PLCI.

>> N'hésitez pas à contacter nos services sans engagement pour de plus amples informations sur la prime et les avantages d'une optimisation de votre pension.

Quid des taxes ?

Les primes versées ne sont pas taxées et seront donc intégralement converties en capital, ce qui accroît considérablement le rendement de la pension complémentaire.

Le versement de votre capital-pension

Vous toucherez votre capital-pension complémentaire (primes versées + intérêts + participation bénéficiaire) au moment où vous partez à la retraite. Ce capital fera alors l'objet d'une taxation étalée selon un régime extrêmement avantageux. La participation bénéficiaire n'est pas taxée.

Quels impôts paie un indépendant ?



Tout comme un salarié, vous payez chaque année un impôt sur vos revenus – dans le cadre de l'impôt des personnes physiques si vous avez une entreprise unipersonnelle ou dans celui de l'impôt des sociétés si vous avez une société. Il peut venir s'y ajouter des impôts supplémentaires en fonction de votre province.

L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Vous devez remplir chaque année une déclaration dans le cadre de l'impôt des personnes physiques. En tant qu'indépendant en début d'activité,

demandez à votre bureau des contributions la partie 2 de la déclaration d'impôts. Vos impôts seront calculés sur vos revenus professionnels nets (= chiffre d'affaires – frais professionnels). À partir du moment où ceux-ci dépassent la somme exonérée, vous devrez payer des impôts.

Ces impôts sont progressifs : à mesure que vos revenus augmentent, vous passerez dans des tranches d'imposition de plus en plus élevées. Le montant exonéré d'impôts peut être accru en fonction de votre situation familiale.

Si vous exercez votre activité sous statut complémentaire, vos impôts seront calculés sur le total de vos revenus de salarié et d'indépendant.

L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

L'impôt des sociétés est calculé sur les bénéfices de votre entreprise. Il ne tient donc pas compte de la situation financière des associés, qui seront également taxés chaque année dans le cadre de l'impôt des personnes physiques. La rémunération que vous verse votre société sera donc soumise à l'impôt des personnes physiques, tout comme les éventuelles autres avantages qu'elle vous octroie.

La différence entre l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés est que le second n'est pas progressif. Il est donc d'autant plus avantageux que vos bénéfices sont élevés. Dans l'impôt des personnes physiques, les revenus qui relèvent de la tranche d'imposition la plus élevée sont en effet taxés à 50 %, alors que les sociétés bénéficient d'un tarif uniforme de 25 %, voire de 20 % jusqu'à 100.000 euros de bénéfices pour les petites entreprises.

Des questions ? Envie de vous lancer ?

CONTACTEZ-NOUS SANS ENGAGEMENT !

BIENVENUE DANS NOS AGENCES

Zeutestraat 2B • 2800 Mechelen • T 015 45 12 60
Torhoutsesteenweg 384 • 8200 Brugge • T 050 40 65 65
Geraetsstraat 18 bus 2 • 3500 Hasselt • T 011 22 27 46

MAIL info@avixi.be

WEBSITE www.avixi.be

SUIVEZ-NOUS SUR

